



VILLE D'AUBANGE ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 § 2 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de **Madame DAMSIN Sandy**, assistante technique SIGNAROUTE, agissant pour le compte d'**EIFFAGE Energie**, ayant ses bureaux Briscol n°4 à 6997 EREZEE, qui procède à l'ouverture en accotement en bordure de voirie pour des travaux de pose de joint sur fibre optique, à partir de la B.K. 0.710 à la B.K. 0.650, et sur la bretelle de sortie vers la rue de Rodange, sis avenue de l'Europe (N830) à 6791 ATHUS, du **29/09/26 au 01/10/26** ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, B19/B21, C43, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 2 ;

Considérant qu'il importe de suivre les recommandations du Chef de District de Virton du SPW-MI, Monsieur SKA Sébastien ;

Considérant que, conformément à l'Arrêté ministériel du 11/11/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, **la circulation alternée sera régulée par demi-chaussée ;**

Considérant que ces travaux occasionneront une gêne pour la circulation des véhicules ; **qu'il importe de réaliser ces travaux obligatoirement entre 7 et 13 h ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **la circulation des véhicules à moteur sera limitée à 70 km/h et régulée par demi-chaussée, depuis la B.K. 0.710 jusqu'à la B.K. 0.650, ainsi que sur la bretelle de sortie allant vers la rue de Rodange, sis avenue de l'Europe (N830) à 6791 ATHUS, du 29/09/26 au 01/10/26, entre 7 et 13 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins de l'entreprise. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 29/09/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 23/09/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.

